



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres affiliés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-013

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Cadre de vie - Examen de la demande d'implantation d'un poste de transformation ERDF sur une parcelle communale.

VU la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels signée entre commune de PIERREFORT et la société ENEDIS en date du 2 juin 2020 ;

RAPPELANT que par acte sous seing privé, la commune de PIERREFORT a consenti à ENEDIS l'implantation un poste de transformation électrique d'une emprise au sol de 10 m², sur la parcelle sise commune de PIERREFORT, lieu-dit IZERGUES, cadastrée section D numéro 445, moyennant une indemnité globale et définitive de 180,00€.

CONSIDÉRANT qu'ENEDIS a chargé Maître SOURDILLE-RENAUD, Notaire à MONTLUÇON (03100) de conforter, par acte authentique destiné à être publié à la conservation des hypothèques compétente, ladite convention de servitude.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **CONFIRME** la création d'une servitude au profit d'ENEDIS sur une surface de 10 m², sur la parcelle sise commune de PIERREFORT, lieu-dit IZERGUES, cadastrée section D numéro 445, pour l'installation d'un poste de transformation électrique moyennant une indemnité globale et définitive de 180,00€ ;
- * **AUTORISE**, ainsi que tout clerc de l'Étude de maître SOURDILLE-RENAUD, à signer l'acte définitif dont les frais seront à la charge exclusif d'ENEDIS.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-014

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.
Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Eau & assainissement - Révision du règlement intérieur.

CONSIDÉRANT la proposition de modification du règlement intérieur de l'eau et de l'assainissement afin d'intégrer, notamment, la gestion des rejets non domestiques et les branchements agricoles.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **ADOpte** les modifications du règlement intérieur de l'eau et de l'assainissement telles que présentées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Philippe MATHIEU, Maire



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU ET DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1^{er} : Nature et portée du présent règlement.

- a. Le présent règlement désigne le document établi par la commune de PIERREFORT et adopté par délibération n°2023-011 du 13 mars 2023 ; il définit :
 - les obligations mutuelles de la Commune, distributeur d'eau, et de l'abonné du service se trouvant dans le périmètre du schéma de distribution mis à jour sur l'atlas Cantal (consultable en Mairie) ;
 - les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre la Commune et l'abonné du service.
- b. Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).
- c. La commune de Pierrefort accorde suivant les conditions du présent règlement le raccordement et le branchement au réseau de distribution d'eau potable.
- d. Le branchement est réalisé à partir du compteur restant propriété communale.
- e. Le règlement est à la fois une convention de droit privé, puisqu'il précise les relations entre usager et mairie au travers d'un contrat d'abonnement, et règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public notamment en ce qui concerne l'application du règlement sanitaire départemental.

CHAP.1- LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'EAU.

Article 2° : Le service des eaux est assuré par la Commune, qui accorde aux particuliers, établissements publics et privés **et exploitants agricoles** aux conditions du présent règlement, et moyennant des redevances, l'usage des eaux potables provenant de son service de distribution.

Article 3° : Le raccordement à la charge du demandeur - soit de l'habitation/bâtiment jusqu'en limite de propriété où est installé le compteur - comprendra :

- ✓ la tranchée où sera posée la canalisation à une profondeur minimale de 0.80 m.,
- ✓ la canalisation de diamètre adaptée aux estimations des consommations prévues,
- ✓ le grillage avertisseur dans la tranchée.

Le service des eaux sera chargé de vérifier la conformité des travaux de génie civil avant recouvrement de la tranchée.

Article 4° : La commune prend en charge, de la voie publique jusqu'en limite de propriété :

- ✓ la vanne de raccordement sur la conduite publique,
- ✓ les accessoires de montage,
- ✓ le dispositif anti-retour,
- ✓ le dispositif d'arrêt,
- ✓ la niche ou regard permettant d'installer le dispositif de comptage facilement accessible par le service des eaux,
- ✓ le compteur.

Article 5° : Le branchement sera réalisé par un compteur au calibre adapté à la consommation estimée et fourni par les services de l'eau.

Article 6° : Le compteur sera installé par le service de l'eau dans une niche ou regard fourni par la commune, **en limite de propriété accessible depuis le domaine public**, permettant un accès facile et permanent aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés et opérations de sécurité nécessaires au bon fonctionnement de la distribution.

Article 7° : Le compteur devra être installé dans des conditions qui le garantissent du gel, des chocs, des retours et accidents divers.

Toute anomalie provenant du non respect de ces conditions entraînera la facturation des dégradations.

Article 8° : L'abonné est responsable du compteur et ne peut en aucun cas effectuer des modifications, ni briser les scellés, ce qui entraîne une coupure de distribution jusqu'au remplacement à sa charge de l'appareil.

Article 9° : Le compteur étant propriété de la commune, tout dysfonctionnement doit être signalé en mairie, de même, le service des eaux peut, à tout moment, vérifier le bon fonctionnement de son matériel.

Article 10° : Un même immeuble n'a le droit qu'à un seul compteur même s'il compte plusieurs locataires. Liberté est laissée au propriétaire d'installer à ses frais dans son réseau privé des compteurs divisionnaires.

Article 11° : Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus devra installer un compteur par immeuble.

Article 12° : La Commune se donne le droit de refuser un abonnement si la consommation était trop importante et nécessiterait un renforcement de canalisation.

Article 13° : Il est interdit à tout abonné, sous peine de résiliation immédiate, de son abonnement :

- ✓ d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou celui de ses locataires et d'en fournir, soit gratuitement, soit contre rémunération, en faveur d'un autre particulier sauf en cas d'incendie ;
- ✓ de pratiquer des branchements sur la conduite d'amenée d'eau dans le domaine privé ou public avant le système de comptage ;
- ✓ de faire toute réparation ou intervention sur le tuyau d'amenée ou le compteur sans en informer le service des eaux.

Article 14° : L'abonné n'est pas propriétaire de l'installation. Cependant, conformément à l'article 1384 du Code Civil, il en a la garde. Par conséquent, tout propriétaire habitant ou non son immeuble raccordé au service de distribution se doit de vérifier l'installation qui pourrait éventuellement comporter des fuites. Dans le cas effectif d'une fuite de joint en sortie de compteur, elle sera signalée par l'utilisateur et réparée par la Commune. Ainsi, toute réparation sur la vanne du réseau public ou sur le compteur et ses accessoires dans le cadre d'une utilisation normale (fuite ou joints) sera prise en charge par la Commune.

En revanche, pour toute réparation sur la conduite située sur le domaine privé entre la limite de propriété et le compteur, la Commune n'intervient pas, sauf sur autorisation expresse du propriétaire avec accord de sa part sur le devis et sur sa participation financière.

Toutefois, chaque situation sera examinée au cas par cas par les élus municipaux référents, qui estimant l'abonné de bonne foi, pourront appliquer un dégrèvement selon le barème suivant :

- ✓ de 2 à 10 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 50% du surplus,
- ✓ de 11 à 30 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 75% du surplus,
- ✓ au-delà de 30 fois la consommation habituelle : dégrèvement à hauteur de 95% du surplus.

Le surplus est calculé sur la base d'une moyenne des trois dernières consommations, autant que faire se peut.

Article 15° : Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la commune pour une interruption du service résultant de gelée, de sécheresse ou de réparation et interventions momentanées sur les conduites ou réservoirs.

En revanche, une interruption de distribution supérieure à 15 jours dans l'année réduira la redevance au prorata du nombre de jours de son service.

De plus, si des modifications aggravaient la charge de l'abonné celui-ci aurait droit à demander la résiliation de son abonnement sans indemnité de part et d'autre. Cette demande sera faite par écrit à la mairie qui délivrera un récépissé et entraînera la coupure de l'alimentation et la suppression du compteur.

Article 16° : Le fait de ne pas habiter un immeuble raccordé au service de distribution ne dispense pas de régler l'abonnement sauf si l'abonné a demandé la résiliation ce qui entraîne la suppression du compteur. Le volume d'eau consommé sera à acquitter selon les tarifs en vigueur. Les travaux nécessaires à la suppression du branchement seront facturés au demandeur à raison de 3 fois le montant de l'abonnement.

Toute nouvelle demande de pose de compteur par celui-là même qui a fait supprimer le compteur dans un bâtiment pour lequel il avait été fait une demande de résiliation fera l'objet d'une facturation d'un forfait de pose correspondant à 5 fois le montant de l'abonnement. Cette disposition ne concerne pas le nouvel acquéreur de l'immeuble concerné qui sera considéré comme étant dans le cas d'une pose d'un premier compteur.

Article 16°-Bis : Cas particulier des branchements agricoles.

L'abonné peut demander la pose d'un compteur agricole. Cette demande est réservée exclusivement aux professionnels de l'activité étant affiliés à la MSA et fera l'objet d'un branchement distinct d'un branchement domestique.

Toute demande d'eau agricole fera l'objet d'une étude approfondie du besoin par la Commune afin de concilier parfaitement l'usage prioritaire d'eau potable et l'usage d'eau agricole au regard de la disponibilité de la ressource en eau sollicitée. Ce compteur permettra de comptabiliser l'eau réservée à l'usage agricole. Cet usage ne devra pas générer une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement collectif de la Commune.

Le périmètre autorisé pour la pose d'un compteur agricole est défini par :

- le réseau de distribution d'eau potable à la date d'élaboration du présent règlement,
- la distance maximale entre le réseau d'eau potable et la limite de propriété où doit être installé le compteur inférieur ou égal à 20 mètres ; le diamètre des tuyaux de branchement ne devra pas excéder les 25 mm,
- la vérification par le service de l'eau de la Commune de la capacité du réseau.

Par ailleurs, l'exploitant agricole s'engage à ne pas utiliser l'eau potable si les ressources devaient être insuffisantes pour alimenter les foyers desservis (sécheresse, baisse anormale de débits, ...) sans préavis dès demande de la Commune.

CHAP.2- LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Article 17° : Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 18° : Les eaux admises.

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la Commune.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Article 19° :

19-1 Les Obligations.

19-1-1 : Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

19-1-2 : pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

19-1-3 : • pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées.

19-2 La demande de raccordement.

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

L'installation et l'entretien des branchements d'eau usée et pluviale sont à la charge de l'abonné jusqu'en limite de propriété.

L'installation du raccordement au réseau collectif sera assurée par la Commune jusqu'en limite de propriété.

Article 20° : L'abonné est responsable des dommages causés à la commune du fait du fonctionnement de son établissement dans des conditions non conformes.

CHAP.3- LA FACTURATION.

Article 21° : Il sera envoyé aux abonnés, pour chaque compteur à son nom, une facture par an.

Pour les abonnés concernés, la facture sera commune aux deux services soit eau et assainissement collectif.

Dans le cadre d'un changement de propriétaire ou le cas échéant de locataire, déclaration, relevé de compteur à l'appui, doit être faite auprès des services de la mairie. En cas d'omission de déclaration de changement, la facture sera établie au nom du propriétaire connu. À charge à ce dernier de procéder au règlement et au recouvrement pour ses soins.

Article 22° : Les tarifs appliqués sont fixés :

- ✓ par décision de la Commune par délibération en conseil municipal, pour la part qui lui est destinée,
- ✓ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

Article 23° : La période de consommation s'étale en principe d'avril année N-1 à avril année N (période approximative de relevé des compteurs), pour une facturation à l'automne de l'année N.

Le relevé des compteurs accessibles en limite de propriété est effectué par le service des eaux.

Pour les autres compteurs, l'abonné doit retourner le coupon, qui sera déposé au préalable dans sa boîte aux lettres, dûment rempli en mairie.

Article 24° : Redevance applicables aux eaux usées domestiques et assimilés domestiques.

~~La redevance d'assainissement collectif est calculée en fonction de la consommation d'eau.~~

~~Pour les abonnés bénéficiant uniquement du service d'assainissement collectif, la redevance y afférente sera calculée sur la base d'un volume forfaitaire de 120 m³.~~

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Les usagers qui sont alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), sont tenus d'en faire la déclaration auprès de l'Exploitant du service. Il convient en particulier d'indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets de l'utilisateur est calculée sur la base d'un volume forfaitaire de 120m³.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 25° : La date limite de paiement est indiquée sur la facture.

Article 26° : En cas de difficulté financière, l'abonné est invité sans délai à prendre contact avec le Service de Gestion Comptable habilité, qui pourra proposer, après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, différentes solutions.

Article 27° : Si, à la date limite la facture n'a pas été réglée, le Service de Gestion Comptable habilité ou la Commune enverra une lettre de relance simple.

Une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception, vaut mise en demeure. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la Commune poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 28° : Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAP.4- LES DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 29° : Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie après délibération du conseil municipal.

Article 30° : Le présent règlement entrera en vigueur aussitôt son approbation par le Conseil Municipal et publication d'usage.

Article 31° : Le Maire de la Commune, l'adjoint au maire en charge du cadre de vie, le conseiller délégué à l'eau et l'assainissement, les agents communaux et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAP. 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.

Article 32° : Définition des eaux usées non domestiques.

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et assimilée domestique, notamment les effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Article 33° : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau d'eaux usées n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Ces établissements peuvent être autorisés à déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau d'eaux usées dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'eaux usées.

Dans ce cas, leur raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de rejet, qui pourra être accompagné si nécessaire d'une Convention Spéciale de Déversement.

En présence uniquement d'un arrêté d'autorisation de rejet, celui-ci définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement. Lorsqu'une convention de déversement est établie, l'arrêté fixe les conditions générales de

déversement au réseau, la convention précise la qualité et quantité des eaux à évacuer ainsi que les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées.

Article 34° : Demande de raccordement d'effluents non domestiques.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques font l'objet d'une démarche spécifique auprès des services du Service de l'Assainissement. A l'appui de la demande, l'établissement fournira les éléments suivants :

1. un plan signé et daté, précisant l'emplacement de l'établissement et des ouvrages de prétraitement par rapport aux réseaux d'eaux usées, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles avec l'indication des pentes et diamètres et toutes indications nécessaires à l'étude du branchement.
2. une note indiquant la nature et l'origine des eaux autres que domestiques à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, une analyse de l'effluent rejeté si possible.
3. les caractéristiques techniques et une note de dimensionnement des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant déversement au réseau d'eaux usées.
4. les autorisations réglementaires d'exploitation (arrêtés préfectoraux, déclarations...).

Ces éléments pourront être complétés selon le type d'activité de l'établissement, en fonction de la spécificité de l'effluent rejeté.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents devra être signalée au service de l'assainissement avant sa réalisation et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de rejet si besoin.

En cas d'absence de demande préalable, l'industriel s'expose, à ses frais, à une mise en conformité des ouvrages de contrôles et/ou de raccordement.

Article 35° : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être collectées séparément. L'établissement devra donc être équipé de deux réseaux distincts d'eaux usées : un réseau d'eaux usées domestiques et un réseau d'eaux usées non domestiques.

L'Exploitant du service statuera, lors de la demande de raccordement, sur la nécessité ou non de mettre en place un regard de branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques :

- Si l'Exploitant du service évalue nécessaire la mise en place d'un regard de branchement non domestique (débit important, caractéristiques spécifiques de l'effluent, ...) le réseau d'eaux usées non domestiques de l'établissement devra être raccordé sur cet ouvrage mis en place par la collectivité. Ainsi le branchement sera totalement indépendant des branchements pour eaux usées domestiques et eaux pluviales.
- Si l'Exploitant du service n'évalue pas nécessaire la mise en place d'un branchement spécifique, l'établissement devra mettre en place un regard de contrôle en sortie du réseau d'eaux usées non domestiques, préalablement à son raccordement sur le réseau d'eaux usées domestiques. L'ensemble des eaux usées devra ensuite être raccordé sur l'unique boîte de branchement.

Le regard de contrôle sera exclusivement destiné au contrôle des effluents (prélèvement et mesure). Il devra être situé en dehors des bâtiments et voiries afin de rester facilement accessible aux agents désignés par l'Exploitant du service et à toute heure. Aucun piquage ne devra être effectué dans ce regard et ses caractéristiques (diamètre, profondeur,) devront être validées par les agents désignés par l'Exploitant du service avant réalisation. L'Exploitant du service pourra demander la mise en place d'un dispositif d'obturation sur ce regard s'il le juge nécessaire.

Article 36° : Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques.

En application des articles R. 2224-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques autorisées dans un réseau d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement est perçue en contrepartie du service rendu, calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé, et corrigée selon des critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de la collecte et du traitement des pollutions déversées.

La redevance est définie comme suit :

Redevance = Taux de base * Assiette * Coefficient de pollution * Coefficient de rejet

Taux de base = prix du mètre cube défini annuellement par délibération

Assiette = volume prélevé sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source

Coefficient de pollution = coefficient tenant compte pour chaque effluent de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux.

Le coefficient de pollution sera notifié à l'établissement lors de la facturation annuelle de la redevance. Il est fixé pour une durée d'un an. Il pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques de rejet de l'établissement. Les modalités spécifiques au calcul et à l'application de ce coefficient de pollution (concentrations utilisées pour le calcul, modalités de facturation, ...) seront définies dans l'arrêté ou la Convention Spéciale de Déversement qui sera établie pour l'établissement.

Coefficient de rejet = pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur une autre source n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

La redevance assainissement due par l'établissement sera établie de manière annuelle.

Article 37° : Suivi et contrôle des rejets.

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets sont définies dans l'arrêté et/ou la convention.

Les prélèvements et les contrôles peuvent être effectués à tout moment par les agents de l'Exploitant du service, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions fixés dans l'arrêté et/ou la convention.

Si les résultats ne sont pas conformes, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné. Si les résultats ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 38° : Participations financières exceptionnelles - eaux usées assimilées domestiques ou non-domestiques.

Des majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance de l'utilisateur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

1. Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées. Ce coefficient est appliqué à la redevance assainissement de l'année concernée lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet autorisées.

Le coefficient s'établit comme suit :

Nombre de paramètres non conformes	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%

4	70%
5 ou plus	100%

2. Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis après un délai imparti raisonnable, concerté avec la société et notifié dans le courrier de mise en demeure, à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Non-respect après ...	Coefficient de non-conformité
Le 1er délai imparti	+20%
Le 2eme délai imparti	+50%
Le 3eme délai imparti	+100%

Ces coefficients peuvent être cumulatifs.

Toute majoration financière prévue par le présent règlement et par délibération du Conseil municipal sera notifiée au préalable à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les participations financières exceptionnelles cesseront dès lors que les valeurs respecteront les valeurs limites de rejet autorisées ou que les non conformités au règlement de l'assainissement seront levées. Elles sont dues pour toute la période couvrant l'infraction.

Certifié exécutoire le
Philippe MATHIEU, Maire de PIERREFORT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 <i>Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0</i>

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	02 AVR. 2024	02 AVR. 2024	DÉLIB-2024-015

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.
Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbation des comptes de gestion 2023.

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

RAPPELANT que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

CONSIDÉRANT les budgets primitifs de l'exercice 2023 - le Budget Principal et ses budgets annexes soit *Eau & assainissement, Gîte de groupe, Lotissement des Murets et Régie transport* ainsi que le budget du Comité Communale d'Action Sociale (C.C.A.S.) - et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

CONSIDÉRANT la reprise par le receveur dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- × **APPROUVE** les comptes de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2023,
- × **CONFIRME** que ces comptes de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	02 AVR. 2024	02 AVR. 2024	DÉLIB-2024-016

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget Principal (15201).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget Principal dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- * **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés		31 591,06 €	420 448,40 €		420 448,40 €	31 591,06 €
Opérations de l'exercice	1 101 818,08 €	1 343 896,69 €	198 790,52 €	599 960,21 €	1 300 608,60 €	1 943 856,90 €
TOTAUX	1 101 818,08 €	1 375 487,75 €	619 238,92 €	599 960,21 €	1 721 057,00 €	1 975 447,96 €
<i>résultats de clôture</i>		273 669,67 €	19 278,71 €			254 390,96 €
Restes à réaliser			112 470,00 €	33 594,40 €	112 470,00 €	33 594,40 €
TOTAUX CUMULÉS	1 101 818,08 €	1 375 487,75 €	731 708,92 €	633 554,61 €	1 833 527,00 €	2 009 042,36 €
Résultats définitifs		273 669,67 €	98 154,31 €			175 515,36 €

- * **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- * **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- * **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	02 AVR. 2024	02 AVR. 2024	DÉLIB-2024-017

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - Budget Principal (15201).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif 2023 du budget principal conformément au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour chaque budget d'examiner les affectations de résultats,

CONSTATANT que le compte administratif du budget principal fait apparaître un excédent de fonctionnement de 273 669,67€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023		
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
RÉSULTAT AU 31/12/2023	EXCÉDENT	273 669,67 €
	DÉFICIT	
EXCÉDENT AU 31/12/2023		273 669,67 €
* Exécution du virement à la section d'investissement		98 154,31 €
* Affectation complémentaire en réserves		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		175 515,36 €
DÉFICIT AU 31/12/2023		
Déficit à reporter (001 DI)		19 278,71 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme
Philippe MATHIEU, Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT****SÉANCE DU 19 MARS 2024**

Membres affectés au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-018

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget annexe Eau & assainissement (15202).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget annexe Eau & assainissement dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

* **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés	15 940,55 €	- €	- €	273 322,20 €	15 940,55 €	273 322,20 €
Opérations de l'exercice	272 639,10 €	280 047,37 €	510 738,76 €	139 502,67 €	783 377,86 €	419 550,04 €
TOTAUX	288 579,65 €	280 047,37 €	510 738,76 €	412 824,87 €	799 318,41 €	692 872,24 €
<i>résultats de clôture</i>	<i>8 532,28 €</i>		<i>97 913,89 €</i>		<i>106 446,17 €</i>	
Restes à réaliser			71 000,00 €	94 608,45 €	71 000,00 €	94 608,45 €
TOTAUX CUMULÉS	288 579,65 €	280 047,37 €	581 738,76 €	507 433,32 €	870 318,41 €	787 480,69 €
Résultats définitifs	8 532,28 €		74 305,44 €		82 837,72 €	

* **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;

* **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

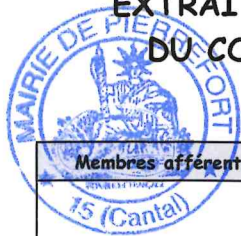
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024



Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-019

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - Budget annexe Eau & assainissement (15202).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif 2023 du Budget annexe Eau & assainissement conformément au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour chaque budget d'examiner les affectations de résultats,

CONSTATANT que le compte administratif du Budget annexe Eau & assainissement fait apparaître un déficit d'exploitation de 8 532,28€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023			
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
RÉSULTAT AU 31/12/2023		EXCÉDENT	- €
		DÉFICIT	8 532,28 €
EXCÉDENT AU 31/12/2023			- €
* Exécution du virement à la section d'investissement			
* Affectation complémentaire en réserves			
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)			- €
DÉFICIT AU 31/12/2023			
Déficit à reporter (001 DI)			97 913,89 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT****SÉANCE DU 19 MARS 2024**

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-020

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget annexe Gîte de groupe (15205).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget annexe Gîte de groupe dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

* **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés		621,61 €	- €	- €	- €	621,61 €
Opérations de l'exercice	28 166,72 €	28 266,71 €	- €	- €	28 166,72 €	28 266,71 €
TOTAUX	28 166,72 €	28 888,32 €	- €	- €	28 166,72 €	28 888,32 €
<i>résultats de clôture</i>		721,60 €		- €		721,60 €
Restes à réaliser			- €	- €	- €	- €
TOTAUX CUMULÉS	28 166,72 €	28 888,32 €	- €	- €	28 166,72 €	28 888,32 €
Résultats définitifs		721,60 €		- €		721,60 €

* **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

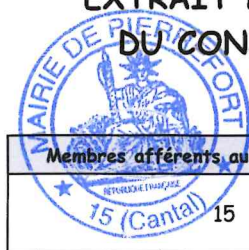
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024



Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-021

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoints ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - Budget annexe Gîte de groupe (15205).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif 2023 du Budget annexe Gîte de groupe conformément au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour chaque budget d'examiner les affectations de résultats,

CONSTATANT que le compte administratif du Budget annexe Gîte de groupe fait apparaître un excédent d'exploitation de 721.60€.

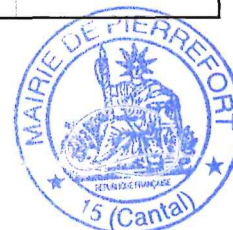
Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023		
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
RÉSULTAT AU 31/12/2023	EXCÉDENT	721,60 €
	DÉFICIT	
EXCÉDENT AU 31/12/2023		721,60 €
* Exécution du virement à la section d'investissement		
* Affectation complémentaire en réserves		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		721,60 €
DÉFICIT AU 31/12/2023		
Déficit à reporter		

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT****SÉANCE DU 19 MARS 2024**

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-022

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget annexe Lotissement des Murets (15206).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget annexe Lotissement des Murets dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

* **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés		- €	36 060,40 €	- €	36 060,40 €	- €
Opérations de l'exercice	25 610,00 €	25 610,00 €	11 929,26 €	20 898,33 €	37 539,26 €	46 508,33 €
TOTAUX	25 610,00 €	25 610,00 €	47 989,66 €	20 898,33 €	73 599,66 €	46 508,33 €
<i>résultats de clôture</i>		- €	27 091,33 €		27 091,33 €	
Restes à réaliser			- €	- €	- €	- €
TOTAUX CUMULÉS	25 610,00 €	25 610,00 €	47 989,66 €	20 898,33 €	73 599,66 €	46 508,33 €
Résultats définitifs		- €	27 091,33 €		27 091,33 €	

* **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-023

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC
Adjoints : Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - Budget annexe Lotissement des Murets (15206).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif 2023 du Budget annexe Lotissement des Murets conformément au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour chaque budget d'examiner les affectations de résultats,

CONSTATANT que le compte administratif du Budget annexe Lotissement des Murets fait apparaître un résultat d'exploitation à 0.00€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023		
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
RÉSULTAT AU 31/12/2023	EXCÉDENT	- €
	DÉFICIT	- €
EXCÉDENT AU 31/12/2023		- €
* Exécution du virement à la section d'investissement		
* Affectation complémentaire en réserves		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		- €
DÉFICIT AU 31/12/2023		
Déficit à reporter (001 DI)		27 091,33 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-024

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC Adjoint ; Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget annexe Régie transport (15207).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget annexe Régie transport dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

* **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés		- €	- €	- €	- €	- €
Opérations de l'exercice	1 965,68 €	1 965,68 €	- €	- €	1 965,68 €	1 965,68 €
TOTAUX	1 965,68 €	1 965,68 €	- €	- €	1 965,68 €	1 965,68 €
<i>résultats de clôture</i>		- €		- €		- €
Restes à réaliser			- €	- €	- €	- €
TOTAUX CUMULÉS	1 965,68 €	1 965,68 €	- €	- €	1 965,68 €	1 965,68 €
Résultats définitifs		- €	- €			- €

* **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-025

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC
Adjoints : Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 - Budget annexe Régie transport (15207).

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif 2023 du Budget annexe Régie transport conformément au compte de gestion,

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour chaque budget d'examiner les affectations de résultats,

CONSTATANT que le compte administratif du Budget annexe Régie transport fait apparaître un résultat d'exploitation à 0.00€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **AFFECTE** les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante :

AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2023		
VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
RÉSULTAT AU 31/12/2023	EXCÉDENT	- €
	DÉFICIT	
EXCÉDENT AU 31/12/2023		- €
* Exécution du virement à la section d'investissement		
* Affectation complémentaire en réserves		
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)		- €
DÉFICIT AU 31/12/2023		
Déficit à reporter		- €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Philippe MATHIEU, Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT

SÉANCE DU 19 MARS 2024

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	2	13 Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
14/03/2024	29 MARS 2024	29 MARS 2024	DÉLIB-2024-026

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf mars à 19 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe MATHIEU, Maire.

Étaient présents : Philippe MATHIEU, Maire ; René PÉLISSIER, Gilbert GLANDIÈRES, Jocelyne ROLLAND, Jérôme VIDALENC
Adjoints : Lucette BÉRANGER, Mylène DELCHER, Claudie PEZET, Pierre POIGNET, Alain RIEUTORT, Daniel SALESSE, Élodie SALSON et Jacky VIDAL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Roger RIEUTORT qui a donné procuration à Philippe MATHIEU pour voter en son nom.

Marlène JOUVE qui a donné procuration à Mylène DELCHER pour voter en son nom

A été désignée comme secrétaire de séance : Élodie SALSON.

Objet : Finances locales - Approbations des comptes administratifs 2023 - Budget Comité Communale d'Action Sociale (C.C.A.S.) (15204) - Clôture définitive du budget.

VU la délibération n°2023-081 en date du 18 octobre 2023 relative au devenir du C.C.A.S. ;

VU le rapport de la commission des finances réunie le 13 février 2024 ;

Monsieur Philippe MATHIEU, Maire, est sorti de la salle au moment des débats et de la délibération.

CONSIDÉRANT le compte administratif 2023 du Budget Comité Communale d'Action Sociale (C.C.A.S.) dressé par Monsieur le Maire,

Hors présence de Monsieur le Maire, sous la présidence de Monsieur le premier Adjoint au Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

* **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents	Dépenses/déficits	Recettes/excédents
Résultats reportés		1 147,96 €	- €	- €	- €	1 147,96 €
Opérations de l'exercice	7 282,57 €	6 134,61 €	- €	- €	7 282,57 €	6 134,61 €
TOTAUX	7 282,57 €	7 282,57 €	- €	- €	7 282,57 €	7 282,57 €
<i>résultats de clôture</i>		- €		- €		- €
Restes à réaliser			- €	- €	- €	- €
TOTAUX CUMULÉS	7 282,57 €	7 282,57 €	- €	- €	7 282,57 €	7 282,57 €
Résultats définitifs		- €	- €			- €

* **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

* **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

* **CONFIRME** la clôture définitive de ce budget et l'inscription des dépenses et recettes relevant de l'action sociale sur l'exercice 2024 et suivants du budget principal ;





- * PREND note qu'aucune reprise de résultat n'est à réaliser ;
- * AUTORISE M. le Trésorier à clôturer définitivement ce budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
René PÉLISSIER, Premier Adjoint au Maire,

4505 29AM 0 S

4505 29AM 0 S

